ART. 30 N° **760**

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 760

présenté par

Mme Pires Beaune, rapporteure pour avis au nom de la commission des finances, M. Fauré et Mme Rabin

ARTICLE 30

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne de l'étude mentionnée à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que l'obligation, prévue par l'article 30, relative à l'évaluation de l'impact pluriannuel des opérations d'investissement soit effectivement respectée par les exécutifs locaux, notamment communaux, il est proposé de conditionner le versement d'une subvention par le département ou la région à la réalisation de cette étude.